
Renvoi au comité des Secours de l'adresse du citoyen Gloppe, lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Secours de l'adresse du citoyen Gloppe, lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794).
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 202;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16852_t1_0202_0000_6

Fichier pdf généré le 07/10/2019

la liberté que les malheurs des tems luy avoient fait perdre, il demande que ces effets à figure et emblèmes, objets de la hayne des Français, soient confisqués au profit de la république, que le représentant du peuple Brival en mission dans ce département auquel ils seront remis par le secrétaire greffier du comité, soit invité d'en faire hommage à la Convention nationale qui s'empressera sans doute d'en ordonner l'envoi à la monnoye.

Toutes ces propositions ayant été adoptées, le comité a arrêté que les effets d'argenterie précités seront remis par le citoyen secrétaire greffier du comité, au citoyen Brival représentant du peuple en mission à Orléans.

Le comité invite le représentant du peuple à en faire hommage à la Convention nationale.

Ch. RENAUT, *président, et dix autres signatures.*

21

La société populaire de la commune de Thin-le-Moutier, district de Libre-Ville [Charleville], département des Ardennes, félicite la Convention nationale sur ses infatigables travaux. Cette société se glorifie de ce qu'il n'y a eu jusqu'à présent personne de suspect dans la commune de Thin, et de ce qu'aucun individu n'y a été mis en arrestation : elle annonce qu'elle a déjà fait don de quantité de chemises, guêtres et autres effets à l'usage des défenseurs de la patrie; qu'elle vient d'expédier quatre cents fagots, bois de bourdenne : plus, trois cents livres de salpêtre, et qu'elle s'occupe journellement à faire des cendres pour de la potasse. Elle ajoute à ces dons une somme de cinq cents quatre-vingt-huit livres, pour les défenseurs de la patrie qui auront le mieux mérité d'elle; elle demande que la ci-devant église du lieu soit définitivement consacrée aux séances de la société, et à l'assemblée des citoyens pour entendre la lecture des lois; et à être autorisée à changer le cimetière qui se trouve dans le centre de la commune et entouré de maisons, en prenant pour cet objet un terrain communal situé hors la commune.

Mention honorable, et renvoi des demandes au comité des Finances, section des domaines (42).

22

Une adresse du citoyen Gloppe, pour et au nom de la citoyenne Chateignier, tendante à obtenir un secours, est renvoyée

(42) P.-V., XLVI, 209-210.

au comité des Secours, pour en faire un prompt rapport (43).

23

Le citoyen Delorme fait hommage à la Convention nationale d'une gravure représentant le triomphe de l'immortel auteur du contrat social.

Mention honorable, et renvoi au comité d'Instruction publique (44).

24

La citoyenne Agnès-Josephine Cousin, veuve de Joseph Leclair, lieutenant des canonniers soldés de Landrecies, tué le 10 floréal dernier à sa batterie, sur le rempart, en défendant la place, vient réclamer la pension et le secours provisoire auxquels elle a droit de prétendre pour elle et ses enfans.

Renvoyé au comité des Finances, pour la pension, et à celui des Secours, pour faire demain un rapport sur le secours provisoire à accorder (45).

25

Un membre du comité des Décrets fait des observations sur celui rendu le 7 vendémiaire, concernant le représentant du peuple Marey, qui avoit été porté sur la liste des émigrés, par les administrateurs de la Côte-d'Or; il propose une nouvelle rédaction du décret, et elle est adoptée en ces termes :

La Convention nationale décrète que le nom du citoyen Marey, l'un de ses membres, député par le département de la Côte-d'Or, sera rayé de la liste des émigrés, imprimée, distribuée, ainsi que de toutes autres.

Le présent décret sera inséré à la suite de ladite liste (46).

26

Et, sur la motion d'un membre, la Convention nationale renvoie au comité de Législation l'examen de la conduite des ad-

(43) P.-V., XLVI, 210.

(44) P.-V., XLVI, 210.

(45) P.-V., XLVI, 210.

(46) P.-V., XLVI, 210-211. Décret attribué à Monnel par C* II 21, p. 4. J. Paris, n° 11.